

VOTRE ASSOCIATION VOUS INFORME... LA SÉCURITÉ ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT UNE AFFAIRE DE TOUS ET CHACUN!

LA SÉCURITÉ - LE FOYER EXTÉRIEUR

Le <u>règlement 248</u>, mis à jour le 7 octobre 2015 par la MRC D'Autray, présente les obligations des résidents concernant les feux extérieurs. Voici les principaux points à retenir.

- Un seul foyer extérieur est autorisé par bâtiment à condition qu'il soit situé dans une zone où l'usage habitation est permis.
- Le foyer ne doit pas être installé en cour avant du bâtiment. Il doit être situé à une distance minimale de un (1) mètre des limites de la propriété et à une distance minimale de quatre (4) mètres de tout bâtiment. De plus, le foyer ne peut se trouver sous un arbre ou toute autre végétation.
- Le foyer extérieur <u>doit être fermé sur toutes ses faces</u>, soit par des matériaux non combustibles ou par un pare-étincelles. Il <u>doit être muni d'une cheminée</u> laquelle doit être conçue afin d'éviter l'émission d'escarbilles et d'étincelles.

Quiconque contrevient à ce règlement est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300,00\$) plus les frais.







Foyer conforme



non-conforme



non-conforme

LA SÉCURITÉ – LES FEUX A CIEL OUVERT ET LES FEUX D'ARTIFICE



Un permis doit être émis avant de pouvoir faire un feu à ciel ouvert. Contacter la municipalité pour obtenir cette autorisation préalable!

Les feux d'artifice sont interdits au lac, car le règlement stipule qu'un dégagement de 30 m doit être prévu avec l'aire de lancement et tout bâtiment ou boisé, ce qui est impossible à respecter.